



## Arrêt

**n° 173 217 du 18 août 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM loco Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 19 octobre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'une dénommée [Z. O.], de nationalité belge.

Le 7 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, n'ont pas été entreprises de recours.

1.2. Le 9 août 2012, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°110 775 du Conseil de céans, rendu le 26 septembre 2013.

1.3. Le 27 novembre 2013, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir la même qualité.

Le 16 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°134 890 du Conseil de céans, rendu le 10 décembre 2014.

1.4. Par voie de courrier recommandé daté du 30 juin 2014 émanant de son conseil, la requérante a introduit, auprès de la commune d'Anderlecht, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande, qui a été transmise à la partie défenderesse, le 17 juillet 2014, avec une enquête de résidence *ad hoc*, semble actuellement être toujours à l'examen.

1.5. Le 10 avril 2015, la requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, toujours en qualité de descendante d'une Belge.

1.6. Le 16 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 30 octobre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 10.04.2015 en qualité de descendante à charge de sa mère, [O.Z.] (NN [...]), de nationalité belge, l'intéressée a produit la preuve de son identité, la preuve de sa filiation, la preuve de l'affiliation à une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et la preuve du logement décent.*

*Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière probante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, bien que [la requérante] apporte la preuve d'envois d'argent depuis le 09.05.2013 (150 euros/mois) et une attestation datant de 2012 sur l'absence de revenus durant cette période, elle ne prouve pas que ses ressources sont insuffisantes ni que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire. De plus, en consultant la base de données de la Sécurité Sociale (Dolsis), il est constaté que [la requérante] a travaillé quelques jours en mai et juin 2015. Elle ne prouve donc pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour et démontre qu'elle peut disposer de moyens d'existence propres.*

*Par ailleurs, les témoignages et déclarations sur l'honneur produits n'ont aucune valeur légale. En effet, les aides financières décrites sont une libéralité de chacun, peuvent s'interrompre à tout moment et concernent Madame [O.Z.].*

*Concernant l'ouvrant droit au séjour, Madame [O.Z.] n'a pas démontré qu'elle disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Considérant que la personne concernée a produit une attestation de l'Office National des Pensions correspondant à la Grapa (Garantie de revenus aux personnes âgées) .*

*Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.*

*Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.*

*De plus, Madame [O.Z.] bénéficie d'une allocation mensuelle de 312,25 euros versée par le SPF Sécurité Sociale pour les personnes handicapées. Ce montant est stable mais pas suffisant et n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1.111,62€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.333,94 euros ).*

*« L'étranger n'ayant pas répondu aux conditions prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou*

*regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 ».*

*« Le Conseil tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».*

*Enfin, le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de sa mère belge (arrêt CCE n° 69 835 du 10.11.2011).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de prudence, du devoir de soin, du « principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », ainsi que de « la motivation insuffisante, inadéquate » et de « l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.2. A l'appui d'un premier grief, critiquant l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse fonde celui-ci sur « [...] la considération que la requérante ne démontre pas que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins [...] » et sur « [...] la constatation que la requérante a travaillé quelques jours en mai et juin 2015 [...] », elle soutient, en substance, qu'« [...] en déduisant un défaut de preuve du caractère "à charge" du seul fait que la requérante a travaillé quelques jours, alors même qu'elle [...] avait produit à l'appui de sa demande plusieurs éléments pour justifier son état d'indigence, la partie [défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation [...] », dès lors qu'à son estime « [...] rien ne permettait de tenir pour établi que les revenus génèrent [sic] de ces quelques jours de travail étaient suffisants pour subvenir aux besoins essentiels de la requérante [...] ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, faisant valoir que « [...] la requérante a produit dans le cadre d'une demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, plusieurs preuves expliquant raisonnablement l'indigence et la précarité [de ses] conditions de vie au Maroc [...], sa dépendance financière à l'égard de sa mère ainsi que son statut d'étudiante par le suivi de plusieurs formations et de stages [...] » et affirmant que « [...] Dans de telles circonstances, le soutien de la mère de la requérante était indispensable pour cette dernière pour qu'elle subvienne à ses besoins [...] », elle soutient, en substance, qu'« [...] il incombait à la partie [défenderesse] d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime que l'ensemble de [c]es éléments, ne constituent pas une preuve suffisante de l'incapacité de la requérante à subvenir à ses besoins dans son pays d'origine [...] », et reproche à cette dernière de « [...] n'a[voir] pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier de la requérant[e] [...] ».

2.4. A l'appui d'un troisième grief, faisant valoir que « [...] la requérante a informé la partie [défenderesse], d'abord du fait qu'elle réside seule avec sa mère qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ensuite du fait qu'elle était étudiante et a suivi plusieurs formations et stages et enfin de son statut en tant que chercheur d'emploi [...] » et affirmant que « [...] tous ces éléments objectifs démontrent à suffisance, d'une part que la requérante est démunie et qu'elle ne dispose pas de ressources personnelles, et d'autre part que c'est sa mère, avec qui elle réside, qui subvient à ses besoins [...] », elle soutient, en substance, qu'« [...] en refusant l'autorisation de séjour à la requérant[e] au motif que [celle-ci] ne démontre pas sa qualité de membre de famille "à charge", la partie

[défenderesse] n'a pas suffisamment et valablement motiv[é] sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation [...] ».

2.5. A l'appui d'un quatrième grief, tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « [...] la requérante est la fille d'une ressortissante belge, avec laquelle elle vit et forme un ménage [...] », qu'« [...] au regard [de] sa relation avec sa mère, son frère et sa belle-sœur, la requérante [a] une vie privée et familiale sur le territoire belge [...] » et que « [...] la requérante, depuis son arrivée en Belgique, s'est engagé[e] dans un contrat de stage à la Direction du Support à l'Internationalisation, service du commerce extérieur et des investissements étrangers du ministère de la région de Bruxelles-Capitale [et] a suivi une formation à l'Interface3 asbl », avant d'affirmer que « [...] la décision querellée empêcherait la requérante de séjourner sur le territoire belge avec sa mère et le reste de sa famille, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec sa mère et son frère) mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'elle va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement [...] » et que « [...] tous ces liens, [...], risqueraient d'être anéantis si la requérante devrait retourner au Maroc même temporairement [...] ». Elle soutient, en substance, que la partie défenderesse « [...] vu tous ces éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par [elle] [...] aurait dû investiguer un peu plus sur la situation de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier [...] », et, arguant que « [...] la motivation de la décision querellée se limite à indiquer que les moyens de subsistance sont insuffisants [...] », elle lui reproche de « [...] n'a[voir] pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation familiale de la requérante en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et [de s'être] abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur la requérante, mais également sur sa mère, sa famille, ses amis et ses connaissances [...] ». Elle soutient encore que « [...] [la] motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie [défenderesse] a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi [...] », affirmant qu'à son estime, « [...] cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée [...] ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ses trois premiers griefs, réunis, le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail*

[...] ».

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce lorsqu'il est saisi d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est restée en défaut de démontrer que sa mère « dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants », ainsi que la partie défenderesse le relève dans l'acte attaqué, aux termes d'une motivation, qui repose sur les constats selon lesquels, d'une part, « *[la mère de la requérante] a produit une attestation de l'Office National des Pensions correspondant à la Grapa (Garantie de revenus aux personnes âgées). Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales* », et, d'autre part, « *[la mère de la requérante] bénéficie d'une allocation mensuelle de 312,25 euros versée par le SPF Sécurité Sociale pour les personnes handicapées. Ce montant est stable mais pas suffisant et n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1.111,62€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.333,94 euros)* ».

Le Conseil observe que les constats et la motivation précités, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante. En termes de requête, celle-ci se borne, en effet, à développer un argumentaire qui, dès lors qu'il tend à démontrer, en substance, que la requérante ne pourrait subvenir à ses besoins sans le soutien de sa mère belge, vise, en réalité, à rencontrer un autre motif de l'acte attaqué, aux termes duquel la partie défenderesse a estimé que la requérante, bien qu'elle ait déposé divers documents à cette fin, n'a pas établi qu'elle est « à charge » de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, dès lors qu'elle « *ne prouve pas que ses ressources sont insuffisantes ni que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire* ».

Or, à cet égard, force est de relever que le motif, tiré de l'absence de revenus stables suffisants et réguliers dans le chef de la mère de la requérante qui lui ouvre le droit au séjour, étant établi en fait et suffisant à motiver l'acte attaqué en droit, l'autre motif faisant l'objet de l'argumentaire précité présente un caractère surabondant, en manière telle que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent et du constat que la partie requérante demeure, par ailleurs, en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle invoque à l'appui de son moyen, le Conseil considère qu'au vu des éléments en la possession de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, celui-ci est adéquatement et suffisamment motivé et ce, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

3.3. Sur le quatrième grief formulé à l'appui du moyen unique, tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, à l'appui duquel la partie requérante dénonce l'existence d'une atteinte à la vie privée et familiale de la requérante en Belgique, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort des termes de l'acte attaqué que celui-ci n'impose nullement à la requérante de quitter le territoire. Partant, reposant sur le postulat selon lequel l'adoption de l'acte attaqué opérerait une ingérence dans la vie familiale et privée de la requérante, les reproches qu'elle énonce à l'appui de ce grief apparaissent manquer en fait. Force est, par ailleurs, d'observer qu'en tout état de cause, les conséquences potentielles de l'acte attaqué sur la situation et les droits de la requérante relèvent, en l'occurrence, d'une carence de cette dernière à

satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non dudit qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH, ni aucune « atteinte disproportionnée » aux droits protégés par cette disposition ne peut être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ